

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE CORCIEUX

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT DIE DES VOSGES

1 rue Carbonnar
88100 Saint-Dié-Des-Vosges

Références : S-26-210RP

Code AIOT : 0006208195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement DECHETTERIE CORCIEUX implanté 3 RUE DE LA GARE 88430 Corcieux. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur la vérification des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 579/2024/DREAL/UD88 du 31 mai 2024, pris suite à la visite d'inspection du 09 avril 2024. Un point est également réalisé sur les travaux de mise aux normes du site projetés lors de la précédente visite et réalisés fin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE CORCIEUX
- 3 RUE DE LA GARE 88430 Corcieux
- Code AIOT : 0006208195
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par lettre préfectorale du 19 novembre 2014, le site de la déchetterie est soumis au régime de la déclaration pour ses activités de collecte :

- de déchets non dangereux (rubrique 2710-2b) ;
- de déchets dangereux (rubrique 2710-1b).

Toutefois lors de la précédente visite réalisée en 2024, l'inspection avait constaté que la collecte de déchets non dangereux était soumise au régime de l'enregistrement.

Le référentiel utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 579/2024/DREAL/UD88 du 31 mai 2024 ;
- l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités soumises à la nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection permet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 579/2024/DREAL/UD88 du 31 mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités soumises à la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Changement de régime de classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier ; • date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2024.
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Par arrêté préfectoral du 31 mai 2024, l'exploitant a été mis en demeure de déposer un dossier d'enregistrement ou de réduire le volume de déchets non dangereux sous le seuil de 300 m3 afin de régulariser la situation administrative du site. Par télé transmission en date du 26 janvier 2026, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges a transmis la demande d'enregistrement pour la régularisation administrative de la déchetterie. Dans son rapport en date du 11 février 2026, l'Inspection a estimé que le dossier de demande d'enregistrement est complet et régulier, permettant sa mise en consultation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation piétons et véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant ; • date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2024.
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. [...] II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. [...]
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté l'absence de dispositif anti-chute pour les usagers au niveau des quais de déchargement. Au jour de la visite, l'Inspection constate qu'un dispositif anti-chute est installé tout le long du quai de déchargement pour les usagers et le long des voies d'accès pour les véhicules. Aucun encombrement ne gêne la circulation des véhicules ou des piétons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant ; • date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2024.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté l'absence de dispositif de rétention des eaux polluées. Au jour de la visite, l'Inspection constate que la rétention des eaux d'extinction d'incendie est réalisée en souterrain au niveau de deux zones de part et d'autre du quai de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant ; • date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2024.
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté qu'aucune campagne d'analyses d'eau n'avait été réalisée. Au jour de la visite, l'exploitant présente les résultats du prélèvement d'eau réalisé le 10 juin 2024. Les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites admissibles. L'Inspection rappelle à l'exploitant que la surveillance de la pollution rejetée doit faire l'objet d'un prélèvement annuel. Suite à la visite, par courriel en date du 24 février 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection sa commande de prélèvements d'eau auprès de la société ENVIRODIAG pour l'ensemble des déchetteries dont il a la gestion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la campagne d'analyses d'eau dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure tous les trois ans
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant ; • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2024.
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures car la dernière campagne avait été réalisée en 2021. Au jour de la visite, l'exploitant présente la campagne de mesures des émissions sonores réalisée par l'APAVE en janvier 2025. Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont conformes. Par l'absence d'habitation proche du site, aucune mesure d'émergence en Zone à Emergence Réglementée n'a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ; • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2024.
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche[..]. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.[...].
Constats : Par arrêté préfectoral du 31 mai 2024, l'exploitant a été mis en demeure de doter l'aire de stockage des huiles d'une protection contre les risques de choc avec un véhicule. Au jour de la visite, l'Inspection constate que l'aire de stockage des huiles est dotée d'une protection contre les risques de choc avec un véhicule : présence de deux poteaux métalliques. De plus, un bardage autour du préau qui abrite le stockage des huiles a été mis en place afin de le protéger des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure